

E/AP/VEN
TOULON, le 29 juin 1989

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME DE LA
TROISIEME REGION MARITIME

BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

ARRETE PREFECTORAL N° 15 / 89

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LE DRAGAGE ET LA PLONGEE
SOUS-MARINE A L'INTERIEUR DU LOTISSEMENT DE CULTURES MARINES SITUE DANS
LES EAUX LITTORALES DE FLEURY D'AUDE (QUARTIER DE PORT VENDRES)**

Le Vice-Amiral d'Escadre DUTHOIT
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime

- V U l'ordonnance du 14 juin 1944 concernant le service administratif de la Marine,
- V U l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code pénal de la Marine marchande,
- V U l'article R.26 du code pénal,
- V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U l'arrêté n° 450 EM4/B du 10 juillet 1967 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la troisième région maritime,
- V U l'arrêté n° 259 du 1er juin 1989 du Préfet de l'AUDE autorisant la création d'un lotissement de cultures marines au large de FLEURY D'AUDE,
- V U l'avis de la commission nautique locale réunie à FLEURY D'AUDE le 7 février 1989,

CONSIDERANT d'une part que l'encombrement du plan d'eau par des filières, bouées ou tout autre système utilisé sur ce lotissement représente un danger pour les navigateurs autres que les exploitants, et que d'autre part le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine dans cette zone risquent de gêner et de porter atteinte aux exploitations mises en place,

.../...

LE 10 MARS 1954
MARS 1954

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ

A R R Ê T É

ARTICLE 1

A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 35 ans, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins autres que ceux des exploitants du lotissement de cultures marines de FLEURY D'AUDE, le dragage et la plongée sous-marine sont interdits à l'intérieur de la zone du lotissement définie à l'article 2 et dans un périmètre de 50 mètres autour de cette zone.

ARTICLE 2

La zone de lotissement est délimitée par les points suivants :

- A : 43° 10' 23" N - 003° 13' 37" E
- B : 43° 11' 10" N - 003° 15' 19" E
- E : 43° 10' 05" N - 003° 16' 16" E
- F : 43° 09' 18" N - 003° 14' 36" E

ARTICLE 3

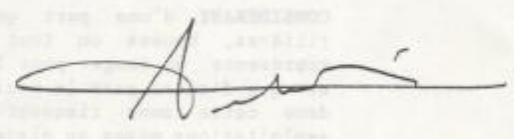
Le balisage de cette zone interdite doit être réalisé conformément aux normes fixées par le service des phares et balises au moyen de bouées lumineuses.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code pénal de la Marine marchande, ou par l'article R.26 du code pénal.

ARTICLE 5

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Port-Vendres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes, syndicats ou prud'homies de pêcheurs, ports, clubs nautiques, quartier et stations des affaires maritimes intéressés.



D/VENDRE

D I F F U S I O N

DESTINATAIRES

- . M. le préfet de l'Aude
(pour insertion au recueil des A.A.)
- . M. le maire de Fleury d'Aude
- . M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- . M. le Président du Tribunal Maritime Commercial de Marseille (AFMAR MARSEILLE)
- . M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Port-Vendres (10)
- . CROSSMED
- . SOUS-CROSS AGDE, MONT ST-LOUP - 34300 AGDE
- . M. le Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Aude
- . M. le chef du groupement de CRS n° 5 - 12, rue Lafon BP 515 - 31011 TOULOUSE CEDEX (5)
- . M. le commandant de la légion de gendarmerie de Provence-Alpes Côte d'Azur, 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10 (5)
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon (5)
- . M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
- . M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Perpignan

C O P I E S :

- . Ministère chargé de la mer (Cabinet)
- . Direction du service des phares et balises et de la navigation - 33, rue de Miromesnil - 75008 PARIS
- . Mission interministérielle de la mer (2)
- . Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, place Fontenoy - 75007 PARIS
- . Service des phares et balises concerné
- . Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- . Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- . Commandement régional de la gendarmerie de Lyon
- . EMM/PL/RA/BO
- . EMM/PL/AMO
- . PREMAR UN
- . PREMAR DEUX
- . EPSHOM BREST
- . DP TOULON (20)
- . COMAR AJACCIO
- . COMAR MARSEILLE
- . AERO III
- . ALESCMED (2)
- . ALPA (2)
- . ESMED (2)
- . FLOMED (2)
- . GISMER
- . DIV/EMP
- . EMP/COT
- . T.V.L. (20 pour sémaphores)
- . DIV/ARS
- . A.C.M. (10)
- . ARCHIVES (2)